

ARIEGE

Arrondissement
SAINT - GIRONS

Commune
SAINT - GIRONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

<i>Nature d'arrêté</i>	POLICE DE LA CIRCULATION
<i>Numéro d'arrêté du Maire</i>	2018/06/252
<i>Date de délivrance</i>	22/06/18
<i>Statut de l'arrêté</i>	Arrêté initial
<i>Dénominations des voies concernées par les dispositions</i>	Plusieurs voies et places publiques désignées ci-dessous
<i>Nature des dispositions</i>	Temporaires
<i>Durée des dispositions</i>	Du dimanche 22 juillet au mardi 24 juillet 2018
<i>Motif des dispositions</i>	Passage de la seizième étape de l'épreuve cycliste dénommée « Le Tour de France » de l'édition 2018
<i>Objet des dispositions</i>	Modifications du stationnement, de l'arrêt et de la circulation des véhicules automobiles

Le Maire de Saint-Girons,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre un, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2014 relative à la convention de délégation de service public concernant la gestion de la fourrière automobile ;

Vu l'arrêté unique de circulation n° 15/01/18 du 15 janvier 2015 ;

Vu la demande en date du 20 mars 2018 par laquelle Monsieur Vivien TROMPEAU agissant pour le compte de la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), domiciliée Immeuble Panorama B, 253 quai de la bataille de Stalingrad, F92137 Issy-les-Moulineaux Cedex, organisatrice de la course cycliste dénommée « le Tour de France » sollicite l'autorisation de modifier la circulation et le stationnement des véhicules automobiles sur diverses voies publiques durant les journées s'étalant du dimanche 22 juillet au mardi 24 juillet 2018, afin d'organiser le passage de la seizième étape de l'édition 2018 de cette épreuve, reliant Carcassonne à Bagnères-de-Luchon ;

Considérant l'état des lieux ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles afin de permettre l'organisation de la manifestation ci-avant, ainsi que de garantir la sécurité des usagers du domaine public et celle des participants et des personnes intervenant dans le cadre de l'épreuve susdite, par des mesures appropriées à cette circonstance ;

Arrêté de police de la circulation : passage de la seizième étape du « Tour de France » de l'édition 2018

1/4

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules automobiles seront interdits dans les voies et places publiques répertoriées au tableau suivant, selon les lieux et les horaires qui y sont précisés :

<i>Dénomination des rues et places</i>	<i>Période d'interdiction</i>
Parking dit de « balagué » ;	Du 22 juillet 2018 à 00h00 au 24 juillet 2018 à 22h00
Parking dit de « l'ancienne piscine d'été Aristide Bergès » ; Contre-allée de l'Avenue Aristide Bergès, située du côté de « l'ancienne piscine d'été Aristide Bergès » ;	Le 24 juillet 2018 de 00h00 à 17h00
Avenue d'Aulot ; Boulevard Frédéric Arnaud ; Parking Frédéric Arnaud (espace coté impair dudit boulevard, compris entre les débouchés de l'avenue Paul Laffont et de la rue Trinqué) Avenue François Camel ; Rue Villefranche (tronçon de voie compris entre la place François Camel et l'avenue Aristide Bergès) ; Avenue Maréchal Foch ; Place d'Escoutilles ; Place du 8 mai 1945 ;	Le 24 juillet 2018 de 00h00 à 16h00
Parking du Square Balagué ;	Du 23 juillet 2018 à 8h00 au 24 juillet 2018 à 17h00
Place Jean Jaurès ;	Le 24 juillet 2018 de 8h00 à 17h00

Article 2 : La circulation des véhicules automobiles sera interdite dans les voies et places publiques répertoriées au tableau suivant, selon les lieux et les horaires qui y sont précisés :

<i>Dénomination des rues et places</i>	<i>Période d'interdiction</i>
Parking dit de « balagué » ; Parking dit de « l'ancienne piscine d'été Aristide Bergès » ; Contre-allée de l'Avenue Aristide Bergès, située du côté de « l'ancienne piscine d'été Aristide Bergès » ;	Du 22 juillet 2018 à 00h00 au 24 juillet 2018 à 22h00
Parking du Square Balagué ;	Du 23 juillet 2018 à 8h00 au 24 juillet 2018 à 17h00
Place Jean Jaurès ;	Le 24 juillet 2018 de 8h00 à 17h00
Parking Frédéric Arnaud (espace coté impair dudit boulevard, compris entre les débouchés de l'avenue Paul Laffont et de la rue Trinqué)	Le 24 juillet 2018 de 00h00 à 16h00
Boulevard Général de Gaulle (tronçon de voie compris entre l'entrée nord-est de l'agglomération jusqu'à l'intersection de l'avenue d'Aulot) ; Avenue d'aulot ; Boulevard Frédéric Arnaud ; Avenue François Camel ; Place François Camel ; Grande rue Villefranche (tronçon de voie compris entre la place François Camel et l'avenue Aristide Bergès) ; Avenue Maréchal Foch ; Avenue René Plaisant ; Route de Foix ;	Le 24 juillet 2018 de 11h30 à 16h00

Article 3 : La circulation des véhicules automobiles sera interrompue en agglomération **le 24 juillet 2018 de 11h30 à 16h00**, sur l'ensemble des voies débouchant sur celles listées ci-dessous, à hauteur de leur intersection avec ces dernières :

- **Boulevard Général de Gaulle** (tronçon de voie compris entre l'entrée nord-est de l'agglomération jusqu'à l'intersection de l'avenue d'Aulot) ;
- **Avenue d'aulot** ;
- **Boulevard Frédéric Arnaud** ;
- **Place Jean Jaurès** ;
- **Avenue François Camel** ;
- **Place François Camel** ;
- **Grande rue Villefranche** (tronçon de voie compris entre la place François Camel et l'avenue Aristide Bergès) ;
- **Avenue Maréchal Foch** ;

Article 4 : La circulation des véhicules automobiles sur le Boulevard Frédéric Arnaud s'effectuera à sens unique alterné à hauteur de la zone d'installation du sprint intermédiaire par la société A.S.O. , durant deux heures de temps entre 7h00 et 12h30, et durant deux heures de temps après le passage du véhicule de fin de course. L'alternat de circulation sera régulé soit manuellement, soit au moyen de feux tricolores, par ladite société.

Article 5 : Le 24 juillet 2018, de 11h30 à 16h00 une déviation sera mise en place sur l'Avenue des Évadés de France (RD3), à hauteur du carrefour de la voie communale non dénommée, jouxtant le centre de secours principal, pour permettre aux véhicules désireux de rejoindre le tronçon de Boulevard du Général de Gaulle (RD 117) ouvert à la circulation des véhicules automobiles, d'emprunter la voie communale jouxtant le centre de secours principal, puis l'avenue Joseph Bergès.

Article 6 : Le 24 juillet 2018, de 11h30 à 16h00 une déviation sera mise en place sur le Boulevard du Général de Gaulle (RD 117) à hauteur du carrefour de l'avenue Joseph Bergès, pour permettre aux véhicules désireux de rejoindre l'avenue des Évadés de France (RD3), d'emprunter l'avenue Joseph Bergès puis la voie communale non dénommée, jouxtant le centre de secours principal.

Article 7 : La commune de Saint-Girons aura à sa charge l'installation et la pérennité de la signalisation temporaire appropriée, qui sera conforme à la réglementation rappelée ci-avant dans les visas, ainsi que celle portant sur l'information des présentes modifications de la circulation, du stationnement et de l'arrêt des véhicules automobiles.

Article 8 : Les interdictions de stationner et de circuler des véhicules automobiles figurant ci-dessus, dont l'heure de fin est fixée à 16h00 en fonction de l'estimation des horaires de passage de la course, seront éventuellement prolongées jusqu'après le passage du véhicule de fin de course, dans l'hypothèse où l'épreuve sportive en question prendrait du retard.

Article 9 : Les véhicules automobiles se trouvant en infraction à l'égard des dispositions figurant ci-avant, portant sur leur stationnement, seront mis en fourrière pour stationnement gênant et dangereux, en vertu des dispositions des articles L 325-1-1 et R 325-12 du code de la route.

Article 10 : Les dispositions contenues dans le présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules dépendant de la course cycliste dénommée « le Tour de France », de télévisions, de secours, de police, de lutte contre le feu et, en tant que de besoin pour l'installation de la manifestation susdite, aux véhicules des services techniques communaux et aux véhicules des entités organisant des animations dûment autorisées par le permis de stationnement du maire n° 2018/06/253. Il en sera de même pour les véhicules intervenant dans le cadre de la fourrière automobile précisée dans les visas ci-dessus.

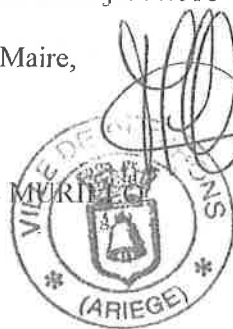
Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Article 12 : Monsieur le Maire, Madame la Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Girons le 22 juin 2018

Le Maire,

François MURRIECQ



Ampliations : Préfecture de l'Ariège
Gendarmerie de Saint-Girons
Police municipale
Services techniques communaux
Société ASO
Secrétariat général
Centre de secours